

# Le courrier du milieu familial

## Dans ce numéro :

Des précisions sur les assistantes et les remplaçantes, les relevés fiscaux, les rappels de produits de consommation et bien plus!

Volume 2, n° 2, février 2012

## Le Ministère vous souhaite une belle année 2012!

Comme 2011 est déjà derrière nous, c'est l'occasion de vous souhaiter à toutes et à tous une année 2012 pleine de réussites dans la concrétisation de vos rêves et de vos projets.

L'année 2012 s'annonce encore une fois remplie de beaux défis et nous devons continuer de travailler en collaboration pour poursuivre sur notre lancée tout au cours de l'année.

## L'assistante de la RSG et sa remplaçante : quelques précisions

### L'assistante

Une RSG qui veut recevoir plus de six enfants doit être assistée d'une autre personne adulte. Celle-ci agit sous la responsabilité de la RSG, qui est son employeur.

Pour avoir la possibilité d'être assistée, la RSG doit soumettre au bureau coordonnateur les documents et renseignements suivants au sujet de son assistante :

- une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire (voir l'encadré « Qualification professionnelle » ci-contre);
- un certificat médical attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale qui lui permet d'assurer la garde d'enfants;
- les coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister.

### Qualification professionnelle

L'assistante d'une RSG doit, au plus tard un an après son embauche, avoir suivi une formation d'au moins douze heures portant sur le développement de l'enfant. Elle est par ailleurs exemptée de cette exigence si elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou de toute autre équivalence reconnue par le ministre.

L'assistante doit aussi être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.

L'assistante de la RSG doit présenter une attestation d'absence d'empêchement. Un bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance à une RSG si la personne qui doit l'assister ne répond pas à cette exigence.

Le bureau coordonnateur doit réaliser une entrevue avec l'assistante choisie par la RSG afin de vérifier si elle a les aptitudes nécessaires pour établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et répondre à leurs besoins de manière appropriée. Toutefois, c'est la RSG qui, en tant que travailleuse autonome, choisit son assistante.

### La remplaçante

En 2004, à la suite d'une modification au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le Ministère a introduit la notion de remplacement occasionnel. Depuis, une RSG peut désigner une personne adulte pouvant la remplacer occasionnellement.

La RSG doit pouvoir compter sur une personne adulte disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Tout comme l'assistante, la remplaçante doit présenter une attestation d'absence d'empêchement, remise au bureau coordonnateur préalablement au premier remplacement. Le bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance à la RSG si la remplaçante est l'objet d'un empêchement.

La remplaçante occasionnelle doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.

### Éléments importants à savoir

- Il y a certaines exigences communes aux fonctions d'assistante et de remplaçante d'une RSG. Cependant, les conditions et les qualités requises pour être assistante ne peuvent pas être exigées pour une remplaçante. En conséquence, une remplaçante ne peut pas exercer les fonctions d'une assistante.
- Une RSG dont on a suspendu la reconnaissance pour un retrait préventif, un congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ne peut pas se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle et continuer ainsi d'offrir son service.

## Les relevés fiscaux

Le 29 février 2012, date limite pour remettre les relevés fiscaux, approche à grands pas. Assujetties aux lois fiscales, les RSG recevront du bureau coordonnateur un relevé 27 et un feuillet T4A indiquant le montant de subvention qui leur a été versé du 1er janvier au 31 décembre 2011 ainsi qu'un reçu indiquant le montant de cotisation payée à une association reconnue de RSG pour cette période aux fins de la production de leur déclaration de revenus.

## Rappels de produits de consommation diffusés par Santé Canada

Régulièrement, le Ministère envoie aux bureaux coordonnateurs des avis de rappels de produits diffusés par Santé Canada et leur demande de faire suivre ces renseignements aux RSG.

Parmi les produits rappelés, le Ministère sélectionne des équipements et produits susceptibles d'être utilisés en service de garde ou mis à la disposition des enfants. Des avis de rappels transmis peuvent porter, par exemple, sur des tricycles, des jeux, des lits d'enfants, des poussettes. Ces rappels sont aussi déposés dans le site Web du Ministère, à l'adresse suivante : [http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/sante-et-securite/Pages/securite\\_produits\\_consommation.aspx](http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/sante-et-securite/Pages/securite_produits_consommation.aspx).

Le Ministère ne transmet pas les rappels de produits que le parent a la responsabilité d'acheter, comme les vêtements d'enfants, ou ceux qui visent des produits que les RSG achètent pour leur usage personnel, comme une lampe de bureau. C'est pourquoi il leur rappelle la possibilité de recevoir directement les avis et rappels de produits de consommation publiés par Santé Canada en s'inscrivant par courriel à une liste de diffusion : [http://www.hcsc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/\\_subscribe-abonnement/index-fra.php](http://www.hcsc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/_subscribe-abonnement/index-fra.php).

Les personnes abonnées à cette liste reçoivent des mises à jour lorsque sont affichés dans le [site Web de Santé Canada](#) des avis et des mises en garde aux consommateurs, des renseignements, des retraits du marché de produits de consommation, ainsi que des documents de consultation relatifs à la sécurité des produits de consommation.

Pour toute question de nature fiscale, veuillez communiquer avec [Revenu Québec](#) et l'[Agence du revenu du Canada](#).

## Foire aux questions

**Q :** Est-ce que deux RSG, qui gardent chacune six enfants, peuvent se rencontrer dans l'une des résidences privées avec douze enfants?

**R :** De façon occasionnelle, deux RSG peuvent se rencontrer avec les enfants pour une activité qui s'inscrit dans leur programme éducatif dans la mesure où la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont respectés.

Par contre, toute RSG doit, de façon habituelle, offrir ses services de garde dans la résidence privée liée à sa demande de reconnaissance.

**Q :** Quelles sont les exigences du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance par rapport à la formation et au perfectionnement des RSG?

**R :** L'article 57 prévoit que la personne reconnue à titre de RSG doit avoir suivi un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur le rôle d'une RSG, le développement de l'enfant, la sécurité, la santé et l'alimentation ainsi que le programme éducatif prévu par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, avant la deuxième date d'anniversaire de sa reconnaissance.

L'article 59 du Règlement prévoit qu'une RSG doit suivre annuellement six heures de perfectionnement. Cette obligation commence après avoir acquis la formation prévue à l'article 57 du Règlement.

**Q :** Est-il interdit de fumer dans un service de garde en milieu familial?

**R :** La Loi sur le tabac interdit expressément de fumer dans « les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants ».

Par conséquent, la RSG, son assistante ainsi que toute autre personne qui se trouve dans la résidence privée (enfant de la RSG, conjoint, parent venu chercher son enfant, etc.) ne peuvent fumer dans la résidence lorsqu'un enfant y est reçu. Cette loi interdit également de fumer à l'extérieur de la résidence (article 2.2 de la Loi sur le tabac) ainsi que dans le véhicule utilisé pour transporter les enfants dans le cadre du travail de la RSG (article 2.10 de la Loi sur le tabac).

Si le bureau coordonnateur constate une infraction aux dispositions de la Loi sur le tabac, il peut informer la RSG de l'interdiction de fumer qui lui est faite en vertu de cette loi et lui rappeler son devoir d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

### Rappel important aux RSG sur les APSS

Les RSG qui ont encore un solde de journées d'absence de prestation de service subventionnées (APSS) non déterminées en banque doivent les prendre **avant le 31 mars 2012**. Si une RSG ne prend pas toutes ces journées d'APSS, le montant de sa subvention pourrait être diminué en conséquence.

En effet, les ententes collectives prévoient que les RSG bénéficient de seize APSS pendant la période de référence (du 1er avril au 31 mars de chaque année), dont au moins dix doivent être prises pendant la période estivale.

Il ne faut pas oublier d'envoyer un avis aux parents pour indiquer les dates choisies pour les APSS au moins quinze jours à l'avance.

### Changement par rapport à la formation obligatoire en matière d'hygiène et de salubrité des aliments pour les RSG (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)

Le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments prévoit une durée de 3,5 heures de formation en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire pour les RSG. Cette formation est obligatoire depuis novembre 2008.

Pour obtenir plus de détails sur le Règlement, consultez le site Web suivant : [www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollection/Documents/Loisetreglements/Reglementsurlsaliments.pdf](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollection/Documents/Loisetreglements/Reglementsurlsaliments.pdf). (L'article 6 présente le texte remplaçant l'article 2.2.4.8 du Règlement sur les aliments.)

## À venir...

### Le renouvellement des agréments des bureaux coordonnateurs

L'agrément des bureaux coordonnateurs arrive à échéance le 31 mai 2012. Le Ministère s'apprête donc à informer ceux-ci par écrit afin de leur faire connaître la procédure pour renouveler leur agrément.

### Précisions sur les retraits préventifs, les congés de maternité et les congés parentaux

La RSG a droit au retrait préventif ainsi qu'au congé de maternité. Pour exercer ces droits, la RSG doit faire deux demandes de suspension de sa reconnaissance à son bureau coordonnateur, en vertu de l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (une pour le retrait préventif et une pour le congé de maternité ainsi que pour le congé parental). Dans tous les cas, la période de suspension de la reconnaissance, à la suite d'une demande, ne peut dépasser douze mois.

Le Ministère travaille sur l'élaboration d'un règlement sur le retrait préventif des RSG afin d'établir ses modalités d'application avec plus de détails.

### Précisions sur les contributions de l'employeur

À titre de travailleuse autonome, lorsqu'elle embauche du personnel pour l'assister ou la remplacer, la RSG doit remplir toutes les obligations découlant de sa relation d'employeur avec ses salariés, même si ces personnes sont membres de sa famille. Parmi ces obligations se trouvent les cotisations à la Régie des rentes du Québec (RRQ) et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

### Interprétation de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou des règlements qui en découlent

Lorsqu'une RSG a des questions relatives à l'application de la Loi ou des règlements qui en découlent, elle peut s'adresser à son bureau coordonnateur, qui lui fournira l'information. Si le bureau coordonnateur ne connaît pas la réponse à la question, il peut obtenir des précisions auprès du Ministère.